



Avis simple n°2023-03 de l'établissement public du Parc national de forêts

Portant sur le projet de ferme photovoltaïque sur le territoire de la commune de Salives, situées dans l'Aire d'adhésion du Parc national de forêts.

Demande d'avis formulée par : Direction départementale des Territoires de la Côte-d'Or, service instructeur.

Localisation du projet : projet de ferme photovoltaïque sur le territoire de la commune de Salives, située dans le département de Côte d'Or et porté par l'entreprise Wpd Solar France.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 110-1 11-2°, L. 110-1 II-6°, L. 331-4 et R. 331-35 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts, notamment la mesure 4 de l'orientation 15 (livret 2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux français, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Parc national de forêts n°2021-13 du 7 juillet 2021 donnant délégation de compétences au directeur ;

Vu l'avis n°2021-01 du Conseil économique social et culturel du Parc national de forêts, émis le 11 octobre 2021 ;

Vu l'avis n°CS-2021-43 du Conseil scientifique du Parc national de forêts émis le 21 octobre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Parc national de forêts n°2021-31 du 20 décembre 2021 portant sur la position de l'établissement public du Parc national de forêts relative au développement de projets industriels éoliens et photovoltaïques au sol dans le périmètre de l'aire optimale d'adhésion du Parc national de forêts,

Vu la demande d'avis formulée par la Direction départementale des territoires sur un projet de construction d'une ferme photovoltaïque au sol sur la commune de Salives,

Considérant que la commune de Salives est située dans l'aire d'adhésion du Parc national de forêts,

Considérant que l'étude d'impact présentée par le pétitionnaire ne prend en compte le Parc national que de façon très partielle, en particulier :

- La présence du projet au sein du territoire du Parc national de forêts n'est pas citée dans le résumé non technique, or cette situation conditionne la façon dont aurait dû être conduite l'étude d'impact,

- Dans la partie 2 de l'étude d'impact consacrée à la méthodologie, aucune référence n'est faite au cadre réglementaire propre au Parc national de forêts ni à son positionnement sur le développement des projets photovoltaïques au sol (décret de création, charte, carte des vocations, délibération 2021-31 du conseil d'administration présentant la position de l'établissement sur le développement du photovoltaïque au sol),
- Dans la partie 4 de l'étude d'impact concernant l'état actuel de l'environnement, le Parc national est présenté très succinctement et est relégué dans la rubrique « autres zonages du patrimoine naturel » alors que cet espace réglementé créé par décret fait partie des zones de protection au titre de la Stratégie nationale des aires protégées en ce qui concerne l'aire d'adhésion et que le cœur est considéré comme un espace de protection forte,
- Les enjeux écologiques forts du Parc national de forêts ne sont pas abordés dans la synthèse du contexte écologique présenté en page 180,
- L'impact du projet sur la mise en œuvre de la charte du Parc national n'a pas été étudié notamment en ce qui concerne les orientations sur la mise en tourisme du territoire, sur la préservation des paysages actuels ainsi que sur la préservation des patrimoines naturels,
- En page 328, l'étude d'impact mentionne que « dans la continuité de ces dynamiques observées, les paysages devraient progressivement se simplifier et s'ouvrir davantage étant donné l'agrandissement des parcelles, la diminution des exploitations agricoles, entraînant une suppression des boisements, bosquets et haies, et la construction d'un nouveau bâti en contradiction avec l'existant. » Cette projection du bureau d'étude est sans fondement et ne prend pas en compte les orientations de la charte, notamment l'orientation agricole « Vers une agriculture plus durable et plus respectueuse des patrimoines » qui prévoit au contraire la restauration de la trame verte, actuellement portée par le Parc national dans le cadre de mise en œuvre de mesures agroécologiques et climatiques.

Considérant de ce fait que l'étude d'impact n'a pas analysé l'incidence du projet sur les éléments formant le caractère du Parc national de forêts ;

Considérant que la carte des vocations annexée au décret de création du Parc national de forêts indique à l'endroit d'implantation du projets plusieurs éléments qui n'ont pas été pris en compte dans l'analyse du projet, à savoir :

- La présence d'un corridor inter-vallées à préserver dans le cadre de la continuité écologique des milieux prairiaux (encart sur les continuités écologiques terrestres),
- La présence d'un pôle touristique à développer autour du village de Salives,
- La présence d'une zone de préservation des têtes de bassin,

Considérant que le projet situé dans l'aire optimale d'adhésion du Parc national de forêts, l'est à moins de dix (10) kilomètres du cœur du Parc national de forêts, et qu'il est susceptible d'avoir des effets indirects sur le cœur ;

Considérant le principe de solidarité écologique sur lequel repose la définition de l'aire optimale d'adhésion d'un Parc national, destinée à contribuer à la conservation des patrimoines naturels, paysagers et culturels du cœur ;

Considérant que les éléments de la délibération n° 2021-31 du 20 décembre 2021 et concernant les projets photovoltaïques dans l'aire optimale d'adhésion ne sont pas pris en compte dans l'étude d'impact à savoir :

Le développement de centrales photovoltaïques au sol de petite taille (moins de 20 hectares) **ne pourra s'envisager que dans certains contextes et sous les conditions suivantes :**

Leur développement ne doit pas nuire durablement à la biodiversité, aux paysages, aux éléments architecturaux et historiques.

De tels projets ne peuvent s'envisager que sur des secteurs qualifiés de « **moindre risque** » hors du cœur et définis ainsi :

- ✓ Des **espaces déjà artificialisés** (parkings, friches industrielles, anciennes carrières, ...) sous réserve que le projet n'impacte pas une faune ou une flore remarquable liées à ces espaces particuliers ; or le projet s'installerait dans une zone agricole qui ne peut être considérée comme déjà artificialisée.
- ✓ Des **secteurs de grandes cultures à faible potentiel agronomique et à faible enjeu écologique, labourés de longue date** (c'est-à-dire depuis au minimum la création du GIP de préfiguration du Parc national), **en démontrant que** la possible mutation de l'usage du sol ne soit pas une régression pour la biodiversité ; or le projet s'installe sur une petite zone de bocage relictuelle composée de prairies et de pelouses entrecoupées de haies et de formations boisées qu'il est difficilement qualifiable de zone de grande culture. Le secteur est dans le prolongement immédiat de la ZNIEFF de type I n° 260030102 dite « La Tille à Le Meix et Vallon du Vau » et également situé dans la ZPS « Massif du Châtillonnais ».
- ✓ Situés strictement **en plateau, défini au sens géomorphologique du terme** (*Unité plane ou légèrement accidentée à la surface de laquelle le réseau hydrographique s'encaisse.*) pour limiter la co-visibilité depuis les vallées, et s'éloigner des bordures de cuesta et du cœur, espaces à enjeux paysagers majeurs ; or le projet est situé sur un terrain en pente formant le versant d'un vallon entraînant des co-visibilités depuis le hameau de Montarmet en particulier, la pente variant entre 7% et 36 % selon les différents profils altimétriques présentés.
- ✓ Ils doivent être **exempts de co-visibilité avec des bâtis anciens**, pour protéger les éléments architecturaux et historiques, en lien avec le maintien de la qualité paysagère et du tourisme de découverte.

Considérant que le projet présenté par le pétitionnaire s'installerait sur un terrain dont la surface indiquée dans les différents documents varie de 40 hectares pour le dossier de Permis de construire à 20 hectares pour l'étude d'impact et qu'il est de ce fait difficile d'appréhender la surface réelle du projet ;

Considérant par conséquent que le projet présenté n'est pas conforme à la position du Parc national de forêts sur le développement du photovoltaïque au sol ;

Considérant que le projet s'implanterait en partie basse sur la pelouse mésophile à Sainfoin qui constitue un habitat ouvert à préserver au regard des enjeux de biodiversité que ce milieu abrite,

Considérant que l'engrillagement du projet entraînerait une fragmentation de l'espace et une perte notable de l'intérêt des lieux pour la faune qui l'utilise actuellement, effet accentué par l'inclusion de linéaires arborés dans la partie clôturée qui ne peuvent plus jouer leur rôle de corridor écologique boisé pour une partie des espèces,

Considérant l'impact du projet sur l'activité des oiseaux utilisant les milieux prairiaux notamment pour l'Alouette lulu, espèce nicheuse au sol dans ce type de milieux, ainsi que pour la Tourterelle des bois vraisemblablement nicheuse dans les parties boisées et dont l'état de conservation est en déclin ; ces espèces faisant partie des espèces de la Directive Oiseaux pour lesquelles la ZPS a été désignée,

Considérant la non prise en compte par l'étude d'impact de la présence de la Cigogne noire qui s'alimente dans les petits cours d'eau à proximité immédiate du site d'implantation à savoir dans la zone directement de l'autre côté de la route départementale constituant la ZNIEFF de type I n°

260030102, comme le démontrent les relevés GPS des cigognes équipées de GPS et nichant dans le cœur du Parc national de forêts ;

Considérant la qualité paysagère actuelle permettant des vues dégagées sur la vallée avec une alternance de zones boisées et de plaines agricoles entrecoupées de haies,

Considérant que ce projet est de nature à altérer le caractère du Parc national de forêts au regard :

- Des impacts potentiels sur la faune présente localement en raison de la localisation en zone relictuelle bocagère et de l'engrillagement du site,
- Des impacts potentiels sur la faune nicheuse dans cet espace et sur la faune utilisant cet espace lors de son alimentation ;
- Des effets et impacts sur les paysages du Parc national de forêts et affectant le caractère naturel du Parc national de forêts en artificialisant celui-ci et lui faisant perdre son identité telle que décrite dans la charte.

Article 1 :

L'établissement public du Parc national de forêts émet un **avis défavorable** à la réalisation de ce projet de ferme photovoltaïque à Salives au regard des effets résiduels susceptibles d'altérer de manière notable le territoire de l'aire optimale d'adhésion du Parc national de forêts, de porter atteinte au caractère et à la naturalité du Parc national de forêts et plus particulièrement aux éléments du patrimoine naturel et paysager.

Article 2 :

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national de forêts.

A Arc-en-Barrois, le 20 avril 2023

Le Directeur du Parc national de forêts



Philippe Puydarrieux

Dénomination sociale **FABIEN DRUBIGNY ARCHITECTE**

Statut Juridique SARL D'ARCHITECTURE À ASSOCIÉ UNIQUE

Numéro SIREN 823408075

Direction FABIEN DRUBIGNY (GÉRANT)

Date d'inscription 25/10/2016

Inscription au tableau BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Affiliation nationale S18647

Associé(s)

Depuis le	Titre	Nom	Fonction
20/10/2016	Architecte	FABIEN DRUBIGNY - 072577	Gérant

Salarié(s)

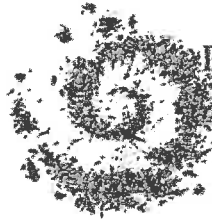
Depuis le	Titre	Nom	Fonction
21/04/2021	Architecte	THEMIOT PAUL - 088792	Aucune
01/09/1922	Architecte	ASSILA TOUTANT CLEMENTINE - 086334	Aucune

Adresses

Adresse principale FABIEN DRUBIGNY ARCHITECTE
1 RUE DU CHATEAU
21120 VILLEY SUR TILLE FRANCE

Téléphone 06.89.98.94.82

Email [Cliquez-ici pour envoyer un message](#)



Conseil d'administration du 20 décembre 2021
Membres en exercice : 53
Nombre de membres présents : 36
Nombre de pouvoirs : 0
Nombre de voix : 36
Pour : 33
Contre : 1
Abstention : 2

DELIBERATION n° 2021-31

Position de l'établissement public du Parc national de forêts relative au développement de projets industriels éoliens et photovoltaïques au sol dans le périmètre de l'aire optimale d'adhésion du Parc national de forêts

Le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de forêts, convoqué par courriel du 6 décembre 2021, s'est tenu le 20 décembre 2021 à 16h30 en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Nicolas SCHMIT.

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 110-1 II-2°, L. 110-1 II-6°, L. 331-4 et R. 331-35 ;
- Vu** le décret n°2019-1132 du 06 novembre 2019 créant le Parc national de forêts, modifié par le décret n° 2020-752 du 19 juin 2020 et notamment son article 9 paragraphe VII ;
- Vu** la mesure 4 de l'orientation 15 de la charte du Parc national de forêts (livret 2) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 52-2020-08-202 portant nomination des membres au conseil d'administration du Parc national de forêts,
- Vu** le règlement intérieur de l'établissement public du Parc national de forêts approuvé par délibération n° 2020-01 ;
- Vu** la délibération n° 2020-02 relative à l'élection du président du conseil d'administration du Parc national de forêts ;
- Vu** l'avis n°2021-01 du Conseil économique social et culturel du Parc national de forêts, émis le 11 octobre 2021 et mis à disposition des membres du Conseil d'administration ;
- Vu** l'avis n°CS-2021-43 émis le 21 octobre 2021 par le Conseil scientifique et mis à disposition des membres du Conseil d'administration ;

Considérant le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement. Conformément à l'article L. 110-1 II-2° du Code de l'environnement, « ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité. »

Considérant le principe de solidarité écologique qui, conformément à l'article L. 110-1 II-6° du Code de l'environnement appelle à prendre en compte dans toute prise de décision publique ayant une incidence notable sur l'environnement des territoires concernés, les interactions des écosystèmes, des êtres vivants et des milieux naturels ou aménagés.

Considérant la mesure quatre (4) de l'orientation quinze (15) de la charte du Parc national de forêts qui prévoit que dès la création du Parc national, l'établissement public valide un positionnement à long terme sur la place de l'éolien et du photovoltaïque à des fins industrielles

hors cœur en tenant compte à la fois du caractère du parc et des enjeux environnementaux et paysagers, notamment mis en évidence dans la carte des vocations

Sur proposition du directeur de l'établissement,

Article 1 :

Après un vote de trente-trois (33) voix pour, deux (2) abstentions et une (1) voix contre, le conseil d'administration approuve le positionnement à long terme du Parc national de forêts sur la place de l'éolien et des centrales photovoltaïques au sol à des fins industrielles dans le périmètre de son aire optimale d'adhésion du Parc.

Si la réponse aux engagements nationaux de la transition énergétique et écologique est essentielle, la présente position ne porte pas sur la pertinence ou non pour le Parc national de forêts de devenir un territoire à énergie nulle ou à énergie positive (c'est-à-dire un territoire exportant plus d'énergie qu'il n'en importe). La présente position porte uniquement sur la compatibilité entre le développement de projets industriels éoliens et photovoltaïques au sol et les objectifs de conservation spécifiques au Parc national de forêts, sachant que les énergies renouvelables contribuent à la transition écologique.

La présente position est destinée à guider le travail du Parc national de forêts, mais ne se substitue pas à une instruction dossier par dossier qui devra tenir compte des particularités propres à chaque projet et à l'évaluation de ses impacts potentiels. Sur la base d'une analyse au cas par cas et conformément à l'article L. 331-4 du Code de l'environnement, le Parc national formulera des avis pour tous les dossiers situés sur le territoire des communes de l'aire optimale d'adhésion. Il pourra s'agir, selon les cas, d'avis simples ou d'avis conformes. Lorsque l'instruction du dossier révèle que le projet est de nature à affecter de façon notable le cœur du Parc national, il s'agira d'un avis conforme.

A ce titre, l'établissement public du Parc national de forêts demande à être systématiquement consulté par les services de l'Etat le plus en amont possible pour tout projet éolien ou photovoltaïque au sol dans le périmètre de l'aire optimale d'adhésion.

La présente position ne constitue donc pas à proprement parler un avis. Elle est composée d'un préambule et de deux parties.

Préambule

Conformément à l'article L. 331-1 du Code de l'environnement, un **Parc national** a vocation à préserver le milieu naturel, particulièrement la faune, la flore, le sol, le sous-sol, l'atmosphère et les eaux, les paysages, et le cas échéant, le patrimoine culturel des territoires qu'il comporte en les préservant des dégradations et des atteintes susceptibles d'en altérer la diversité, la composition, l'aspect et l'évolution.

Le **cœur** du Parc national est défini comme un espace à protéger et constitue une zone de protection forte. Le territoire des **communes ayant vocation à faire partie du Parc national** est défini par leur **continuité géographique** ou leur **solidarité écologique** avec le cœur. Les actions de conservation de la biodiversité et des autres éléments du Caractère du Parc national bénéficient au territoire des communes ayant vocation à faire partie du Parc national et inversement leurs actions influencent la qualité de conservation du cœur.

La lutte contre l'artificialisation des terres, définie comme la transformation d'un sol naturel, agricole ou forestier par des aménagements pouvant entraîner son imperméabilisation totale ou partielle, est un point d'attention particulier des parcs nationaux français. De même, les **prairies et surfaces en herbe** constituent un sujet d'attention des parcs nationaux. Ces terres

au potentiel agronomique souvent faible sont des milieux riches en biodiversité et à l'origine de nombreux services écosystémiques (régulation de la qualité de l'eau, régulation des risques d'inondation, fixation et stockage de carbone, protection contre l'érosion des sols, maintien de paysages diversifiés, etc.). Le maintien du potentiel agricole des terres en l'orientant vers des systèmes moins intensifs de production constitue un levier potentiel d'innovations économiques.

L'article L. 331-4 du Code de l'environnement proscrit les **projets industriels** dans le Cœur, sans exception pour ceux qui concernent les énergies renouvelables. La forêt est le marqueur premier et les espèces et habitats emblématiques qui la caractérisent sont des justifications additionnelles. Il est attendu de garantir leur état de conservation sur l'ensemble du Parc national.

La Forêt, outre qu'elle soit la motivation de création du Parc national, héberge des habitats sensibles, caractéristiques, des cibles patrimoniales, et permet la vie de nombreuses espèces dont la diversité et la richesse sont exceptionnelles. L'état boisé est ancien et faiblement artificialisé. La forêt et l'ensemble des espèces et les autres habitats cibles (marais, prairies, ...) ainsi que les caractéristiques paysagères et architecturales doivent être protégés au niveau de l'individu, de la population, de la communauté, du fonctionnement (trames vertes et bleues, ...), et du mémoriel sans oublier l'aspect social qui est déterminant dans un projet de territoire.

Partie 1 : Positionnement relatif au développement de projets industriels éoliens

Conformément à l'avis n°CS-2021-43 du Conseil scientifique du Parc national de forêts, les impacts écologiques des éoliennes sont maintenant bien documentés sur les oiseaux, les chauves-souris et les insectes à l'échelle régionale, nationale et européenne.

La co-visibilité est un élément structurel du paysage et son impact, négligé ou sous-estimé dans un passé récent, ne doit plus être ignoré, en particulier par rapport au cœur ou aux nombreux patrimoines naturels, culturels ou paysagers du territoire des communes ayant vocation à faire partie du Parc national.

Les installations anciennes implantées en Aire optimale d'adhésion, parfois très proches du Cœur, sont des signes d'artificialisation amplifiés par la pollution lumineuse nocturne induite, portant préjudice à la qualité de la trame noire importante pour la conservation des espèces nocturnes.

Dans ce contexte, ici simplifié, l'établissement public du Parc national de forêts se positionne de la manière suivante :

- **En cœur de Parc national** : Il est rappelé que conformément à l'article L. 331-4-1, « les activités industrielles et minières sont interdites dans le cœur d'un parc national ». En l'occurrence, les projets industriels éoliens sont interdits en cœur du Parc national de forêts.
- **En aire optimale d'adhésion, le Parc national de forêts est de manière générale défavorable au développement** de nouveaux sites **industriels éoliens**.
Toutefois, de tels projets feront l'objet d'une instruction dossier par dossier. Cette instruction visera à confirmer ou infirmer ce principe général. En cas d'avis conforme, celui-ci est formulé par le Directeur du Parc national de forêts après consultation du Conseil scientifique (Article L. 331-4-II du Code de l'environnement).

Partie 2 : Position relative au développement de projets de centrales photovoltaïques au sol (> 250 kWc)

Les connaissances scientifiques sont actuellement encore lacunaires au sujet des impacts des centrales photovoltaïques au sol sur la biodiversité. Toutefois, des publications donnent des premiers éléments de synthèse ou de conclusion qui orientent à la prudence car des impacts non prévus commencent à être décrits (impacts sur les oiseaux, les insectes, la flore, la chimie des sols).

La co-visibilité est un élément structurel du paysage et son impact, négligé ou sous-estimé dans un passé récent, ne doit plus être ignoré, en particulier par rapport au cœur ou aux nombreux patrimoines naturels, culturels ou paysagers du territoire des communes ayant vocation à faire partie du Parc national.

Ces installations comportent des clôtures, dès le stade chantiers, fermant des superficies potentiellement importantes. Ces clôtures ont pour objectif la sécurisation des sites mais créent *de facto* des ruptures des continuités écologiques, fermant tout passage à de nombreuses espèces faunistiques.

Enfin, l'impact cumulatif de tels projets peut s'avérer important à terme et conduire imperceptiblement vers des seuils d'impacts irréversibles.

Pour établir sa position, l'établissement public du Parc national de forêts s'appuie sur les principes de précaution et de prévention qui privilégient l'évitement des impacts.

La présente position ne porte que sur le développement de projets de centrales photovoltaïques au sol (> 250 kWc) et ne concerne pas les projets sur toitures.

Dans ce contexte et dans l'état actuel des connaissances scientifiques, l'établissement public du Parc national de forêts se positionne :

- **Défavorablement** à l'implantation de centrales photovoltaïques au sol en cœur du Parc national de forêts ;
- **Dans le cas général**, en application du principe d'action préventive, il **déconseille fortement** le développement de tels projets sur l'ensemble de l'Aire optimale d'adhésion du Parc national.

Le développement de centrales photovoltaïques au sol de petite taille (moins de 20 hectares) **ne pourra s'envisager que dans certains contextes et sous les conditions suivantes :**

Leur développement ne doit pas nuire durablement à la biodiversité, aux paysages, aux éléments architecturaux et historiques.

De tels projets ne peuvent s'envisager que sur des secteurs qualifiés de « **moindre risque** » hors du cœur et définis ainsi :

- ✓ Des **espaces déjà artificialisés** (parkings, friches industrielles, anciennes carrières, ...) sous réserve que le projet n'impacte pas une faune ou une flore remarquable liées à ces espaces particuliers ; -
- ✓ Des **secteurs de grandes cultures à faible potentiel agronomique et à faible enjeu écologique, labourés de longue date** (c'est-à-dire depuis au minimum la création du GIP de préfiguration du Parc national), **en démontrant que** la possible mutation de l'usage du sol ne soit pas une régression pour la biodiversité ;
- ✓ Situés strictement **en plateau, défini au sens géomorphologique du terme** (*Unité plane ou légèrement accidentée à la surface de laquelle le réseau hydrographique s'encaisse.*) pour limiter la co-visibilité depuis les vallées, et

s'éloigner des bordures de cuesta et du cœur, espaces à enjeux paysagers majeurs ;

- ✓ Ils doivent être **exempts de co-visibilité avec des bâtis anciens**, pour protéger les éléments architecturaux et historiques, en lien avec le maintien de la qualité paysagère et du tourisme de découverte

L'établissement public du Parc national de forêts demande que l'évaluation des impacts, conduite par les porteurs de projets, prenne en compte les éléments suivants :

- ✓ Accompagnement du projet par des **mesures préventives** afin de réduire les risques associés à la faiblesse des évaluations d'impacts post-construction. Pour 1 m² dédiés aux panneaux, un minimum de 2 m² en plus permet de mettre en place des mesures d'atténuation en faveur de la biodiversité et de minimiser les risques potentiels encore mal décrits ;
- ✓ **Evaluation de l'effet cumulatif** des projets à l'échelle de l'aire optimale d'adhésion du Parc national et à des sous-échelles de ce périmètre ;
- ✓ Evaluation de l'**acceptation sociale** de ces sites artificiels.

Au stade de l'instruction du projet, l'avis émis par l'établissement public du Parc national de forêts portera une attention toute particulière aux points suivants :

- ✓ Le principe d'évitement d'atteinte aux patrimoines est priorisé par rapport à d'éventuelles compensations ;
- ✓ Câblage en souterrain pour limiter l'impact sur le paysage du raccordement ;
- ✓ Strict respect des vestiges archéologiques ;
- ✓ Emploi limité du béton et d'autres matériaux artificiels ou issus de la pétrochimie (bitumes, enrobés, ...) et recours limité au terrassement ;
- ✓ Prise en compte du cycle de vie complet des matériaux utilisés, avec existence d'un plan prévisionnel pour anticiper la fin de vie des installations et notamment leur recyclage ;
- ✓ Maintien des continuités écologiques sans blocage pour la petite faune ;
- ✓ Maintien et respect des éléments paysagers, tels que haies, arbres isolés, bosquets, murets et autres éléments.
- ✓ Accompagnement des projets impactant des terres dédiées à l'agriculture par des actions pastorales durables dans l'emprise de l'enceinte de la centrale photovoltaïque ou d'agroforesterie à proximité dans l'objectif de maintenir l'économie rurale et locale.
- ✓ Absence d'usage d'intrants de synthèse pour l'entretien et la gestion des sites.
- ✓ Mise en place d'un dispositif de suivi et d'évaluation par le porteur de projet afin de rapporter les évolutions constatées et l'effet des mesures prises.

Article 2 :

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de forêts et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Délibéré en séance, à Arc-en-Barrois, le 20 décembre 2021.

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX

Le président du conseil d'administration



Nicolas SCHMIT

